Mairie déléguée - Langourla
5 Place de la Mairie
22330 Le Mené
02 96 30 42 19

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FETE LOCALE

ARRETE n° 2024-53

Le Maire de la commune déléguée de PLESSALA

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor;

VU la demande présentée le 23/01/24 par Mme ROUILLE Marie-Noëlle, agissant pour le compte de Fêtes et loisirs dont le siège est situé à Plessala.
en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **le 09 février 2024, de 12h à 18h à l'occasion d'un concours de belote.**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Mme ROUILLE Marie-Noëlle, secrétaire de fêtes et loisirs, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;
Vu l'arrêté N°05-2020-005 relatif à une délégation de pouvoir et signature de Mme ROCABOY Roselyne, Maire déléguée de Plessala.

ARRETE

Article 1er : Mme ROUILLE Marie-Noëlle, secrétaire de Fêtes et loisirs, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à PLESSALA**, au centre culturel, le vendredi 9 février 2024, de 12h à 18h, à l'occasion d'un concours de belote.**

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs et à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : Mme Le Maire de la commune déléguée de Plessala la Gendarmerie de Merdrignac sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.
Acte publié sur le site internet de la Mairie Le Mené le 09/02/24

A Plessala, le 09 février 2024
Le Maire délégué,
Roselyne ROCABOY

COMMUNE LE MENÉ MAIRIE DE PLESSALA